

Arrêté fédéral autorisant la poursuite de l'engagement de l'armée pour assurer l'encadrement de requérants d'asile au niveau fédéral

du 8 juin 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 9, de la constitution;

vu l'art. 70 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire¹;

vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1999²,

arrête:

Art. 1

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1999 concernant la poursuite, au-delà du 8 mai 1999, du service d'appui de l'armée pour assurer l'encadrement de requérants d'asile au niveau fédéral³, est approuvé.

Art. 2

L'engagement de l'armée pour assurer l'encadrement de requérants d'asile durera jusqu'au 30 avril 2000 au plus tard.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 7 juin 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 juin 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

¹ RS 510.10

² FF 1999 4048

³ FF 1999 233